



ENTREPRISES
GÉNÉRALES DE
FRANCE • BTP

Entreprise générale et groupement, ce n'est pas la même chose

En commande publique, domine l'idée que travailler en groupement revient à bénéficier des mêmes avantages que faire appel à l'entreprise générale, mais à un prix meilleur marché. Ce n'est pas exactement le cas. Cette fiche a pour but de présenter et de comparer ces deux formes de collaboration et de faire le point sur leurs conséquences opérationnelles sur un marché.

1 Qu'est-ce que le groupement d'opérateurs ?

Le groupement d'opérateurs est utilisé comme alternative au contrat d'entreprise générale. Pour autant, il n'offre pas les mêmes garanties au maître d'ouvrage et expose le mandataire et les co-traitants à d'éventuelles difficultés, tant en marchés publics, qu'en marchés privés, comme nous allons le développer ci-après.

Le code de la Commande publique prévoit deux types de groupements :

- le groupement conjoint : chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public ;
- le groupement solidaire : chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le mandataire peut être solidaire ou pas.

2 Les différences entre les deux modes d'entreprise : EG/Groupement

Au regard des engagements de résultats

- **L'entreprise générale** : assume seule l'entière responsabilité de l'exécution, par rapport au maître d'ouvrage, y compris en ce qui concerne les travaux éventuellement confiés à des sous-traitants. Le maître d'ouvrage dispose donc, au sens complet de ce terme, d'un interlocuteur unique qui prend la responsabilité globale de réaliser un ouvrage tous corps d'état (TCE), d'atteindre des performances et de respecter le délai et le budget inscrits au contrat.
- **Le groupement conjoint ou solidaire** : chacune des entreprises est responsable de la partie du marché qui lui a été attribuée. Le maître d'ouvrage a juridiquement autant d'interlocuteurs qu'il y a de cotraitants, chacun ayant des obligations différenciées au sein d'un même contrat. Le mandataire, qui représente seul le groupement auprès du maître d'ouvrage, ne peut avoir aucune obligation directe de faire, c'est-à-dire de résultat sur la globalité du marché.
- **Le groupement avec mandataire solidaire** :
Attention ! Les textes en vigueur (CCAG et code de la Commande publique) ont beau imposer au mandataire solidaire l'obligation de se substituer à un membre défaillant d'un groupement, cette obligation n'efface pas le fait que le marché est passé avec chacun des cocontractants du groupement en question, lesquels sont mentionnés individuellement par lots.

Conséquences :

- Si une entreprise du groupement est totalement défaillante et quitte le chantier, le mandataire solidaire va devoir, soit poursuivre l'exécution du chantier avec les entreprises restant dans le groupement s'il le peut, soit sous-traiter la partie non exécutée de la tâche.
- Si une entreprise du groupement ne remplit pas ses obligations contractuelles et prend un retard croissant au regard de son planning, le mandataire solidaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, n'aura aucune possibilité réelle de se substituer à ladite entreprise si cette dernière refuse de quitter le chantier. Des difficultés apparaissent alors pour le maître d'ouvrage et pour le mandataire solidaire.

3 Contracter en entreprise générale

	Avantages pour le maître d'ouvrage	Avantages pour les entreprises sous-traitantes	Avantages pour l'entreprise générale
Au regard des engagements de résultats	Un interlocuteur unique/ l'entière responsabilité de l'exécution incombe à l'entreprise générale.	Une entreprise générale chef d'orchestre.	Autonomie de gestion et d'organisation du chantier en cours d'exécution en cas de défaillance d'une entreprise sous-traitante.
Au regard des engagements financiers	Engagement de l'entreprise générale sur la totalité du prix global.	Les difficultés coûts/ planning des interfaces sont gérées par l'entreprise générale.	Maîtrise des coûts financiers et des dérives potentielles grâce à la possibilité pour cette dernière de substituer rapidement une entreprise défaillante par une autre en phase d'exécution si une difficulté survient.
Au regard de l'obligation du devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage	Prise en charge globale des problématiques de l'opération. L'entreprise générale dispose d'un bureau d'études interne apte à définir tous les aspects de la construction envisagée et à le conseiller dans la voie de modifications si nécessaires.	Un interlocuteur unique ayant les compétences sur tous les aspects de la construction pour les sous-traitants.	Meilleure maîtrise du chantier grâce à l'apport de son bureau d'études en amont du chantier.
Au regard des missions de coordination et de pilotage du projet	Engagement de l'entreprise générale sur un délai global.	Coordination et pilotage du chantier par l'entreprise générale.	Autonomie d'action pour piloter et coordonner au mieux le chantier.
Au regard de la gestion des modifications en cours d'exécution	L'entreprise générale gère elle-même cette difficulté.	L'entreprise générale s'assure de la bonne mise en place des interfaces liées aux modifications.	Autonomie et liberté d'action pour réorganiser les équipes.